



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

*n° 656/PE*

Monsieur le Maire de la commune de  
VILLENEUVE D'ASQ  
Ferme Chuffart  
Direction de la valorisation et de l'entretien  
des espaces publics (VEEP)

BP 89

59652 VILLENEUVE D'ASCQ

Lille, le **22 MAI 2014**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration déposé le 09/04/2014 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**« l'exploitation du forage 0014-8X-0740 à proximité du Stade Théry à VILLENEUVE D'ASCQ »,**

dossier enregistré sous le n° 59-2014-00058 et suivi par Eric VROMANDT (tél. 03 28 03 83 95), pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16/04/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cette décision et le récépissé de déclaration concernant cette opération devront être affichés en mairie durant une période de un (1) mois minimum. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

PJ : 1 dossier

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale de Lille



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'EXPLOITATION DU FORAGE 0014-8X-0740 SITUE A PROXIMITE DU STADE THERY  
A VILLENEUVE D'ASCQ**

**COMMUNE DE VILLENEUVE-D'ASCQ**

**DOSSIER N° 59-2014-00058**

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/04/2014, présenté par la Commune de VILLENEUVE D'ASCQ, Direction de la valorisation et de l'entretien des espaces publics (VEEP), Ferme Chuffart, enregistré sous le n° 59-2014-00058 et relatif à l'exploitation du forage 0014-8X-0740 situé à proximité du Stade Théry à VILLENEUVE D'ASCQ ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ  
Direction de la valorisation et de l'entretien des espaces publics (VEEP)  
Ferme Chuffart – BP 89 - 59652 VILLENEUVE D'ASCQ cedex**

concernant :

**L'EXPLOITATION DU FORAGE 0014-8X-0740 SITUE A PROXIMITE DU STADE THERY**

dont la réalisation est prévue dans la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09/06/2014**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **16 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003

# VILLENEUVE D'ASCQ



Courrier arrivé

- 9 AVR. 2014

DDTM du Nord / SEE

Gérard Caudron

Maire

Vice-Président de Lille Métropole Communauté Urbaine

JD.SD - 14 - 102

RECOMMANDEE AVEC A.R.

Le 07 AVR 2014

SEE	S	I	P
I. Doreste			
S. Menages			
Police de l'eau	X		
BCC			
PPR			
PEE			
MSBEN			
OSPEAC			
A: Attribution			
I: Information			
P: Participation			

OBJET : Dossier de déclaration de forage.

REF : 59-2013-00179

Monsieur le Directeur,

Veuillez trouver ci-joint trois exemplaires du dossier de déclaration préfectorale pour l'exploitation du forage de remplacement que la Ville de Villeneuve d'Ascq a réalisé pour l'arrosage des terrains de sports du stade Théry, l'alimentation en eau des balayeuses et citernes d'arrosage de la Ville.

Les besoins en eau de la ville sont inférieurs à 10 000 m<sup>3</sup>/an.

Le dossier a été établi par AMODIAG Environnement, Maître d'œuvre de l'opération.

Dans l'espoir de voir notre demande accordée, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

Direction des Territoires et de la Mer  
Service Eau - Environnement  
Cellule police de l'eau  
62 boulevard de Belfort  
B.P. 289  
59019 LILLE CEDEX

**SPE/**

- 9 AVR. 2014

N° 476

*→ en lien avec le dossier  
de forage 59-2013-00179*